

TRANSMIS LE 6/12/2022
REÇU LE 6/12/2022
AFFICHÉ LE 7/12/2022
NOTIFIÉ LE 7/12/2022
PUBLIÉ LE 7/12/2022
EXÉCUTOIRE LE 7/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Affaires Financières

S.G

ARRETE N° 22-765

Consignation de fonds auprès de la
CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS

Le Maire de la Commune de Franconville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 214-1 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 095 252 2200503 reçue en Mairie le 04/08/2022,

Vu la Décision n° 22-415, du 05/10/2022, décidant l'exercice du droit de préemption urbain sur le terrain, sis 8 chemin du Clos Bertin, parcelle cadastrée section AI n°825 et appartenant à Madame Josia Marie DHONT

Considérant que la commune, étant en désaccord sur le prix de cession proposé, a saisi la juridiction compétente, dans les conditions prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'urbanisme, aux fins de fixer le prix judiciairement,

Considérant que l'audience de transport sur les lieux s'est déroulée le 06/09/2022,

Considérant l'avis du service du Domaine en date du 27/09/2022 qui fixe la valeur vénale du terrain à 25 000,00 euros,

Considérant le refus de Madame Dhont reçu le 28 octobre 2022 sur la proposition d'achat à 25 000€ formulée par la Commune,

ARRETE

Article 1 :

La somme de 3 750,00 € (trois mille sept cent cinquante euros) représentant 15% de l'estimation, faite par le service des Domaines, se rapportant au terrain sis 8 chemin du Clos Bertin à Franconville (95130), parcelle cadastrée section AI n°825 et appartenant à Madame Josia Marie DHONT épouse MARQUAND sera consignée par les soins du Comptable Public de la trésorerie de Franconville le Parisis entre les mains de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pays de Loire et du département de la Loire-Atlantique préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421.5 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

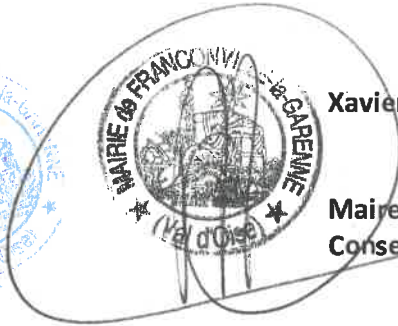
ARTICLE 3 :

Le Maire et la Comptable Public de la trésorerie de Franconville le Parisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil et publié au registre des arrêtés.

Fait en Mairie de Franconville-la-Garenne, le 24 Novembre 2022

Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Madame Jeanne Charrière-Cuignat
Le 7 décembre 2022



Xavier MELKI

Maire de Franconville
Conseiller Régional d'Ile de France

Acte à classer**ARR22-765FIN**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-12-06T07-40-48.00 (MI241618021)**Identifiant unique de l'acte :** 095-219502523-20221124-ARR22-765FIN-AR (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :** CONSIGNATION DE FONDS AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATION.**Date de décision :** 24/11/2022**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 7. Finances locales
7.10. Divers**Acte :** ARR 22-765 FIN.PDF**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/12/22 à 07:40

Par SADEQ Fatiha**Transmis**

Date 06/12/22 à 07:40

Par SADEQ Fatiha**Accusé de réception**

Date 06/12/22 à 07:46